

SICTOM

de la Région de Rambouillet

**Prescriptions techniques pour la collecte et la gestion
des déchets ménagers**

**A destination des communes,
Maîtres d'œuvres, architectes...**

SOMMAIRE

1. Circulation des véhicules de collecte.....	P 4 - 5
1.1 Principes généraux.....	P 4
1.2 Accès et voirie.....	P 4 - 5
1.3 Cas particuliers.....	P 5
2. Collecte en bacs.....	P 6 - 9
2.1 Habitat individuel.....	P 6
2.2 Habitat collectif.....	P 6 - 9
2.3 Locaux pour les déchets professionnels.....	P 9
3. Collecte en points d'apport volontaire (PAV).....	P 10 – 14
3.1 Implantation des colonnes enterrées.....	P 10 - 13
3.2 Implantation des colonnes aériennes.....	P 14



INTRODUCTION

Les questions relatives au stockage des bacs, à la présentation des bacs, à des systèmes de collecte spécifiques sont à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives, résidences pavillonnaires ou de réaménagement d'immeubles, en particulier en cas d'exiguïté des locaux et des accès, afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles.

1/ Avis préalable du SICTOM

Lors de l'instruction d'une autorisation d'occupation du sol, l'autorité administrative compétente doit consulter le SICTOM, afin de recueillir son avis sur la desserte du futur local, l'emplacement du futur point de regroupement et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

2/ Pièces et informations portées à la connaissance du SICTOM

Le SICTOM doit être destinataire des renseignements suivants :

- Nombre de logements à desservir par le service de gestion des déchets ménagers,
- Sur le plan masse : localisation des locaux propretés ou points d'apport volontaire et du ou des point(s) de présentation des conteneurs à la collecte.

Si l'avis du SICTOM n'est pas sollicité et/ou si les recommandations formulées par le SICTOM ne sont pas prises en compte, le SICTOM peut refuser la collecte des déchets.

1. Circulation des véhicules de collecte

1.1 Principes généraux

Le véhicule doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route.

Les marches arrières sont strictement interdites pour des raisons de sécurité et conformément aux recommandations R437.

1.2 Accès et voirie

Les véhicules de collecte circulent sur des voies publiques ouvertes à la circulation, ou sur des voies privées après réception d'une décharge du propriétaire foncier.

Aucun obstacle ne devra entraver la circulation des véhicules de collecte.

Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du Code de la Route en vigueur et en marche avant (marche-arrière interdite).

► **Chaussée :**

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poules et ornière, et être conçue de façon à supporter un véhicule poids-lourds dont la charge est 9 tonnes par essieu (3 essieux).

La chaussée n'est pas entravée de dispositifs types ralentisseurs hors normes.

Elle doit être toujours maintenue dans un bon état d'entretien.

Elle ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type de dépôts ou d'objets.

► **Largeur des voies :**

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3.5 mètres pour une voie à sens unique,
- 5 mètres pour une voie à double sens,

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 50 cm de chaque côté du véhicule.

► **La hauteur libre :**

Les arbres et haies seront correctement élagués pour le passage du véhicule, et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur égal ou supérieure à 4,20 mètres minimum pour les 2 cas.

► **Virage :**

La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le **rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12 mètres**.

► **Pentes :**

La chaussée ne présente pas de pentes supérieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter et des pentes à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter pour collecter. Elle ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente.

► **Impasses :**

Les impasses comporteront à leur extrémité **une aire de retournement de 22 mètres de diamètre** (Bord extérieur de la chaussée) libre de stationnement de sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre sans marche-arrière.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés seront présentés au droit et en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage ou dans un abri fermé prévu à cet effet par le propriétaire.

1.3 Cas particuliers

► **Voies privées :**

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Dans ce cas, le propriétaire devra fournir une décharge au collecteur. En l'absence de décharge, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de voie publique la plus proche.

► **Constructions en cours :**

Dans le cas de constructions en cours :

- La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte à porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes après demande écrite du promoteur/architecte,
- Sans voirie adaptée et sans les dégagements nécessaires pour le passage sans risque des véhicules, un point de regroupement sur le domaine public validé par le SICTOM devra être prévu. Il sera collecté par le SICTOM sous réserve que seules les ordures ménagères soient présentées. Les déchets de chantier seront évacués par les entreprises qui devront obligatoirement recourir à des prestations privées.

2. Collecte en bacs

2.1 Habitat individuel

Les déchets doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

Le volume du conteneur sera déterminé en fonction du nombre de personnes dans le foyer.

Conteneurs	Ordures ménagères résiduelles et Emballage	Verre
120 Litres	1 à 2 personnes	1 à 4 personnes
240 Litres	3 à 4 personnes	5 à 6 personnes
360 Litres	5 à 6 personnes	/



Les bacs doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'il ne soit pas accessible par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. Ils devront être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte, et au plus tard le jour de collecte, et ne pas rester en permanence sur la voie publique.

2.2 Habitat collectif

2.2.1 - Aire de présentation des bacs

Une aire de présentation des bacs devra être prévue pour tout nouveau projet de logements collectifs.

L'aire ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Elle devra être :

- A 10 mètres maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte,
- D'une surface équivalente à la taille des bacs,
- Equipé d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion,
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton,
- La mise en place de barrière ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone,
- Située à 17 mètres minimum d'une intersection pour permettre au véhicule de collecte de se stationner le temps du ramassage sans danger.

2.2.2 - Caractéristiques techniques du local de stockage

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. **A partir de 80 habitants, l'implantation de colonnes enterrées sera privilégiée.**

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, éclairé, bien ventilé et propre).

La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100 mètres maximum), et doit se situer sur un lieu de passage couramment empruntés par les habitants.

L'implantation doit se situer sur le domaine privé. Dans le cas où elle se situerait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité de la manipulation des bacs avec :

- Une hauteur minimum de 2m20,
- Une surface permettant de manipuler les bacs (200 mm autour de chaque bac),
- Un couloir de circulation libre d'1 mètre,
- Une largeur minimum de 3 mètres.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m30,
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage,
- D'une évacuation des eaux usées,
- D'un point d'éclairage,
- D'un système d'aération,
- D'un revêtement permettant un entretien facile.

Et permette des entrées/sorties de bacs faciles :

- Pente de 4% maximum,
- Absence de marche.

2.2.3 - Surface à prévoir pour un local de stockage

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.

Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte.

→ **Etape 1 : Estimer le nombre d'habitants**

Le nombre d'habitants est déterminé avec le tableau ci-à côté.

Dans le cas où la typologie des logements ne serait pas connue, une moyenne de 2.5 habitants par logement serait prise en compte.

Typologie	Nombre d'habitants
T1	2
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6

→ **Etape 2 : Estimer le volume de déchets produits**

Flux	Litres / habitant / jour	Nombre de jours entre 2 collectes
Ordures ménagères résiduelles	7	7
Emballage	5	14
Verre	0.5	42

Pour calculer le volume de déchets produits on applique la formule :

Volume de déchets produits = Nombres d'habitants x nombre de litres par jour et par habitant x nombre de jours entre 2 collectes.

→ **Etape 3 : Calculer le nombre de bacs à prévoir**

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 750 Litres pour les Ordures ménagères résiduelles et l'Emballage, et des bacs de 240 Litres pour le Verre.

Pour calculer le nombre de bacs on applique la formule :

Volume de déchets en litre entre 2 collectes / capacité du bac (750 ou 240)

→ **Etape 4 : Estimer la taille du local**

Pour calculer la taille du local en l'absence de plan, on applique un coefficient multiplicateur de 2 à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante : **Taille du local = emprise au sol des bacs x nombre de bacs x 2**

Volume en litres	120.00	240.00	360.00	750.00
Largeur cm	48.50	58.00	66.00	126.00
Profondeur cm	55.00	72.50	87.00	77.20
Emprise en m ²	0.27	0.42	0.57	0.97

Le pétitionnaire est encouragé à proposer un plan de local conforme aux prescriptions techniques énoncés en amont. Dans ce cas, la formule de calcul ne sera pas appliquée.

Exemple pour un immeuble de 20 logements (5 T1, 6 T2, 7 T3, 2 T4)

● **Nombre d'habitants :**

$$5 \times 2 + 6 \times 2 + 7 \times 3 + 2 \times 4 = 51$$

● **Volume de déchets produits entre 2 collectes (OM) :**

$$51 \text{ hab.} \times 7 \text{ litres} \times 7 \text{ jours} = 2\,499 \text{ litres/semaine}$$

● **Nombre de bacs 750 L :**

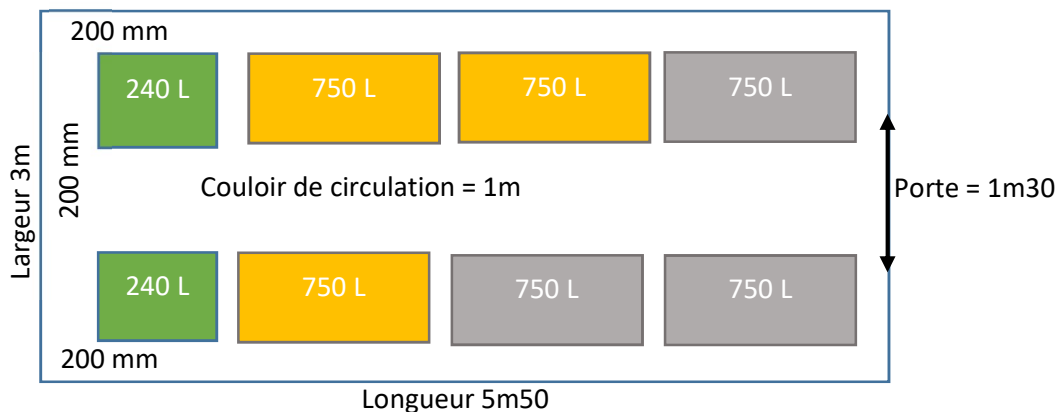
$$2\,499 \text{ litres} / 750 \text{ litres} = 3,3 \text{ bacs soit } 4 \text{ bacs}$$

Toujours arrondir au supérieur

● **Taille du local :**

$$0.97 \text{ m}^2 \times 4 \text{ bacs} \times 2 = 7.76 \text{ m}^2$$

Exemple de plan de local de stockage :



2.3 – Locaux pour les déchets professionnels

Les professionnels doivent souscrire un contrat de Redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets, ou souscrire un contrat avec un prestataire privé.

Les professionnels doivent disposer d'un local pour stocker leurs bacs et les autres déchets destinés à être évacués en déchetterie ou par un autre prestataire.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activité sur un même bâtiment (restaurant, commerces...), il est préférable de prévoir des locaux indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux sont identiques à celles des ménages.

→ **Surface à prévoir :**

La surface du local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.

La quantité de déchets dépend de la nature de l'activité, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre contact avec les services du SICTOM pour estimer le nombre et le volume de bacs nécessaires.

Exemples de ratios de production de déchets :

Commerces alimentaires, bars, restaurants : production journalière estimée à 3 litres par m² de cellule commerciale.

Bureaux : 0.3 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour, ou 2 litres par agent et par jour.

Autres activités : production journalière estimée à 1 litre par m².

3. Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

3.1 Implantation des colonnes enterrées

La zone d'implantation des colonnes enterrées doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.



3.2.1 – Accessibilité des usagers

Pour en faciliter l'usage, les colonnes enterrées doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements (10 mètres minimum).

L'accès pour les usagers doit pouvoir se faire à pied. L'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieux de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

3.2.2 – Contraintes techniques pour le véhicule de collecte



La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.

Les aménagements de ces colonnes enterrées doivent tenir compte d'un certain nombre d'éléments.



- Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection.

- Le site doit être aménagé de sorte que le véhicule de collecte, béquilles dépliées, ne dépasse pas sur la voie de circulation inverse, soit **5,30 mètres**.

- Le stationnement doit être interdit à proximité des colonnes sur une distance d'environ 20 mètres.

Des bornes infranchissables (bornes, potelet, ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1 mètre des colonnes afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif.

- Les conteneurs doivent être en bordure de voirie. La distance entre le système de préhension du conteneur et le camion doit être inférieur à 4.5 mètres.

- Une pente de 2% doit être aménagée pour l'évacuation des eaux pluviales.

- Une distance minimale de 1,4 mètres entre la colonne et le mur de façade.

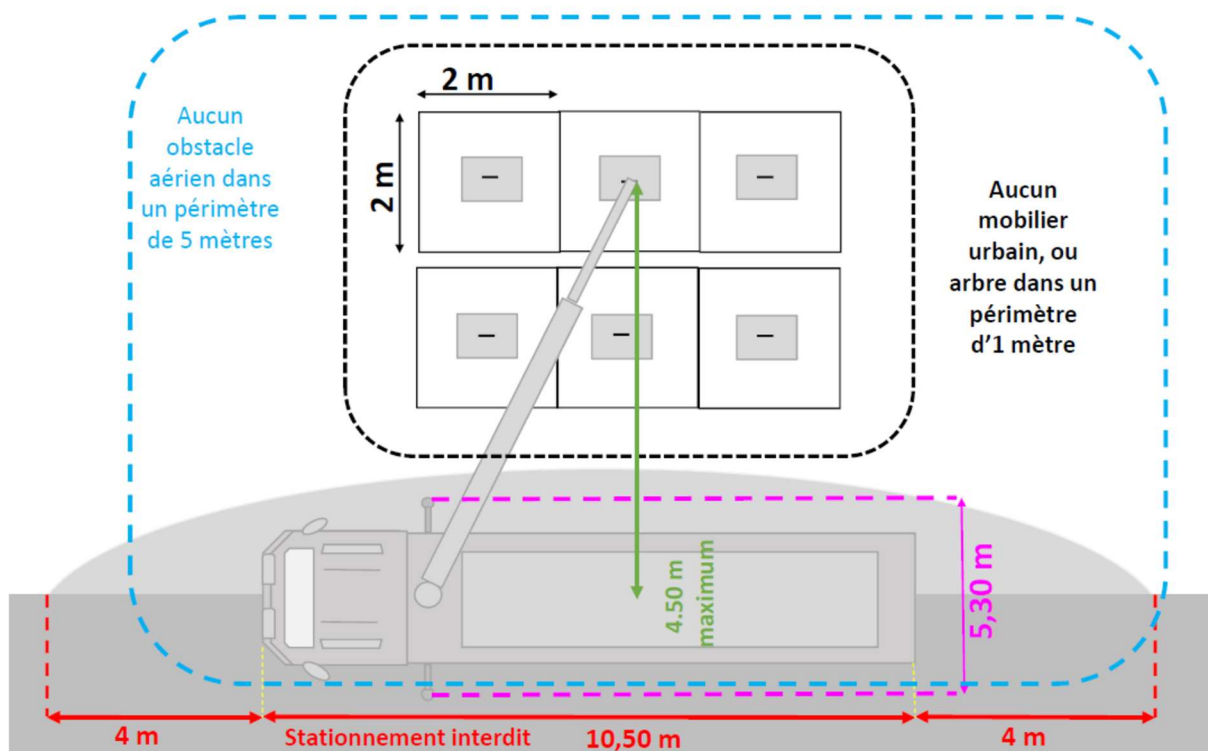
- Une étude des réseaux souterrains doit être réalisée en amont (eau, électricité, gaz, chauffage urbain...) et des réseaux aériens (téléphone, électricité, candélabres...), ainsi que la résistance de la voirie (bande roulante et trottoirs).

- Aucun obstacle aérien ne doit être présent dans un périmètre de 5 mètres autour des colonnes (prendre en compte la croissance des arbres).

- Les emplacements doivent être pensés pour la sécurité des passants (pas de trottoir entre le véhicule de collecte et le point d'apport volontaire, ni de passage piétons, ni sortie d'escalier, etc....).

- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds de "26 tonnes" et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne, sans marche arrière, sans les problèmes des angles de rues ou des potelets. (un emplacement réservé et matérialisé devant les PAV serait privilégié, tout en évitant le stationnement illicite de véhicules).

- L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte avec son véhicule de collecte.



1.2.2 Règles de dotation

Pour déterminer le nombre de colonnes enterrées, il faut au préalable estimer la quantité de déchets produits.

→ **Étape 1 : Estimer le nombre d'habitants**

Le nombre d'habitants est déterminé avec le tableau ci-à côté.

Dans le cas où la typologie des logements ne serait pas connue, une moyenne de 2.5 habitants par logement serait prise en compte.

Typologie	Nombre d'habitants
T1	2
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6

→ **Étape 2 : Estimer le volume de déchets produits**

Flux	Litres / habitant / jour	Nombre de jours entre 2 collectes
Ordures ménagères résiduelles	7	3.5
Emballage	5	7
Verre	0.5	21

La fréquence de collecte des colonnes enterrées est de 2 fois par semaine pour les Ordures ménagères résiduelles, 1 fois par semaine pour l'Emballage, et 1 fois toutes les 3 semaines pour le Verre.

Pour calculer le volume de déchets produits on applique la formule :

Volume de déchets produits =

Nombres d'habitants x nombre de litres par jour et par habitant x nombre de jours entre 2 collectes.

→ **Etape 3 : Calculer le nombre de colonnes enterrées à prévoir**

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 750 Litres pour les Ordures ménagères résiduelles et l'Emballage, et des bacs de 240 Litres pour le Verre.

Les colonnes enterrées ont une capacité de 5m³ pour les Ordures ménagères et pour l'Emballage, et de 4m³ pour le Verre.

Pour calculer le nombre de colonnes on applique la formule :

Volume de déchets en litre entre 2 collectes / capacité d'une colonne (5000 ou 4000 selon le flux).

**Exemple pour un immeuble de
50 logements
(9 T1, 12 T2, 14 T3, 15 T4)**

● **Nombre d'habitants :**

$$9 \times 2 + 12 \times 2 + 14 \times 3 + 15 \times 4 = 144$$

● **Volume de déchets produits entre 2 collectes (OM) :**

$$144 \text{ hab.} \times 7 \text{ litres} \times 3.5 \text{ jours} = 3\,528 \text{ litres/semaine}$$

● **Nombre de colonnes 5m³ :**

$$3\,528 \text{ litres} / 5000 \text{ litres} = 0.70 \text{ soit } 1 \text{ colonne}$$

Toujours arrondir au supérieur

1.2.3 Convention d'implantation avec l'aménageur et/ou la commune

Une convention doit être signée entre le SICTOM, l'aménageur et éventuellement la commune pour toute implantation de colonnes enterrées. Elle détermine les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements.

La charge du génie civil et de la cuve béton est supportée par l'aménageur, le coût des colonnes est supporté par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

3.2 Colonnes aériennes

Des colonnes aériennes peuvent être mise en place pour l'Emballage, le Verre et les déchets végétaux à la demande de la commune.

Elles sont d'une capacité de 3 à 4 m³ pour le verre, de 3 à 5 m³ pour les ordures ménagères et l'emballage, et 5 m³ pour les déchets végétaux.

Ces contenants sont des équipements de proximité exclusivement réservés à l'usage des particuliers. Ils sont en accès libre.

Prescriptions techniques

- Un aménagement spécifique doit être exécuté pour ce type de conteneurs, le terrain doit être stabilisé et recouvert d'une dalle en béton, à défaut, de grave compactée à faible granulométrie pour une utilisation optimale.
- Il ne doit y avoir aucun obstacle aérien dans un périmètre de 5 mètres, et aucun mobilier urbain dans un périmètre d'1 mètre.
- Le véhicule doit pouvoir s'arrêter sans dépasser sur la voie opposée (5,30 mètres de largeur).
- Une zone de stationnement doit être prévue pour que les usagers déposent leurs déchets en toute sécurité.



Colonne à déchets végétaux



Colonne à Emballages



Colonne à Verre